



**CONVENTION DE MECENAT 2026
MAAF – NIORT AGGLO**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

MAAF Assurances SA

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le N° 542 073 580,

Dont le siège social est situé à Chaban – 79180 CHAURAY

Représentée par Monsieur Antoine ERMENEUX, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le MECENE** »

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social au 140 rue des Equarts – CS28770 - 79027 NIORT Cedex, Identifiée au SIREN sous le numéro 200041317,

Ici représentée par Monsieur François GUYON, Délégué du Président en charge de l'enseignement supérieur, autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2026,

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

D'autre part,

Le MECENE et le BENEFICIAIRE sont dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Groupe d'assurance mutualiste, Covéa est un leader européen de l'assurance et de la réassurance. Covéa est un acteur financier solide et dynamique, premier assureur de biens et responsabilité en France à travers ses trois marques MAAF, MMA, GMF et 10ème réassureur mondial avec la marque PartnerRe. Fort de sa taille, son assise financière, sa connaissance des risques, il ambitionne de poursuivre son développement, tout en préservant ses valeurs, et en respectant les conditions d'une croissance durable. Avec ses marques MAAF, MMA et GMF, le Groupe assure près de 11,5 millions de sociétaires et clients.

Profondément engagé, le Groupe avance chaque jour dans chacun de ses domaines d'action afin d'aider, soutenir et accompagner les femmes et les hommes qui comptent sur le Groupe, sur ses marques et ses filiales, pour protéger leurs proches, leurs biens et leurs projets.

Le Groupe œuvre également pour avoir un impact sociétal plus concret, plus inclusif et plus fort. Cette ambition se traduit en actions tangibles qui couvrent cinq champs sélectionnés en fonction de notre légitimité d'assureur mutualiste : l'égalité des chances, les savoirs, les territoires, la prévention et l'environnement.

L'investissement de MAAF dans le tissu local vise à développer l'emploi local, le lien social et aussi à réduire la fracture sociale en favorisant l'accès à l'éducation et à la culture. Fidèle à ses valeurs mutualistes de solidarité, MAAF encourage l'accès à la formation au plus grand nombre.

La communauté d'agglomération du Niortais est une communauté d'agglomération française située dans le département des Deux-Sèvres, en région Nouvelle-Aquitaine. Elle résulte de la fusion en 2014 de la communauté d'agglomération de Niort, de la communauté de communes Plaine de Courance, et de la commune de Germond-Rouvre et regroupe au total 40 communes pour une superficie de 821 km². Elle abrite une population de 120 000 habitants.

Eu égard aux missions menées par le BÉNÉFICIAIRE et dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale en faveur de la transmission des savoirs, MAAF a souhaité apporter son aide à Niort Agglo.

Ainsi, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après la « **Convention** ») dans le cadre du mécénat (ci-après le « **Mécénat** ») les unissant comme défini ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par le MECÈNE au projet du BÉNÉFICIAIRE, ci-après « le Projet », tel que défini à l'article 2 ci-après.

Elle détermine également les conditions d'intervention des Parties, étant précisé que chaque Partie reste maître d'œuvre et responsable de son activité et de son suivi.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU PROJET SOUTENU

Le Projet concerné par la Convention consiste à financer :

- **Le développement de formations en lien avec les objectifs du SLESRI (Priorité à la santé) :**
ouverture de nouvelles formations de proximité pour lever les freins liés à la distance et au coût des études et offrir ainsi aux entreprises locales des possibilités de recrutement.
- **Des actions pour participer à l'amélioration de la vie étudiante (Des logements pour tous) :**
création d'une résidence CROUS en centre-ville
- **Le soutien à l'Ecole de la deuxième chance (E2C)** qui aide à l'insertion sociale et professionnelle de jeunes : maintien de l'E2C dans le quartier Saint-André, quartier prioritaire de la ville.

L'ensemble des opérations associées au Projet est détaillé en Annexe 2 de la Convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS CONJOINTS DES PARTIES

3.1 Correspondants

Les Parties désignent respectivement des interlocuteurs chargés de suivre la bonne application de la Convention. Les Parties pourront à tout moment notifier à l'autre le changement de leurs interlocuteurs :

▪ Pour le BENEFICIAIRE :

Responsable du Mécénat : Carole CHEUCLE : carole.cheucle@agglo-niort.fr

Responsable du suivi du Projet : Marc EMERY : marc.emery@agglo-niort.fr

▪ Pour le MECENE :

Responsable du Mécénat : Antoine ERMENEUX – antoine.ermeneux@maaf.fr

Responsable du suivi du Projet : Frédéric PARVERIE – frederic.parverie@covea.fr

3.2 Suivi des relations entre les Parties

Les Parties s'engagent à organiser des réunions aux fins de suivi de la Convention. Une réunion annuelle sera organisée lors de laquelle le BENEFICIAIRE présentera :

- le bilan de l'usage des fonds-objets du mécénat pour l'année écoulée et, le cas échéant, l'attribution des fonds pour l'année à venir ;
- le suivi des actions en cours et à venir.

Le BENEFICIAIRE remettra au mécène un document de synthèse des éléments ci-dessus.

3.3 Communication

Pendant la durée de la Convention et les six (6) mois suivant son terme, chaque Partie pourra communiquer sur le Mécénat sur tout support qu'elle pourrait diffuser pour ses besoins propres de communication et reste à l'initiative de ses actions de communication.

Il est précisé que les différentes actions de communication qui seront initiées pour faire connaître le Mécénat supposent que :

- L'ensemble de ces actions devra en toute hypothèse rester proportionné par rapport aux versements effectués par le MECENE et ne pourra en aucun cas présenter un caractère publicitaire ou commercial, notamment assimilable à une opération de parrainage ou de sponsoring ;
- L'ensemble des frais de réalisation de chaque action est à la charge de la Partie qui décide de l'engager.

Ainsi, dans le cadre des licences concédées à l'article 9 de la Convention, chaque Partie est autorisée à reproduire et diffuser, les dites marques et logos, sur tous les supports de son choix, matériels et/ou immatériels, utilisés pour ses communications relatives au Mécénat, sous réserve le cas échéant du respect des chartes graphiques qui lui auront été communiquées.

Chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre Partie, pour autorisation préalable avant diffusion ou mise en ligne, tout document, quel que soit le support utilisé, matériel et/ou immatériel, dans lequel est reproduite la marque et/ou le logo de l'autre Partie ou la marque et/logo déposée dans le cadre de la Convention. Chaque Partie s'engage à répondre à toute demande de validation, émise par l'autre Partie par tout moyen à la convenance des Parties, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception de ladite demande. A défaut de réponse dans le délai susmentionné, les Parties conviennent que le document est validé et qu'il pourra en conséquence être diffusé par la Partie qui a formulé la demande de validation.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU MECENE

Le MECENE s'engage à contribuer au financement du Projet. Cette contribution consiste au versement d'une somme forfaitaire au BENEFICIAIRE, sous forme de don en numéraire de soixante-dix mille euros (70 000 € TTC).

Cette contribution financière constitue l'intégralité des versements pouvant être effectués par le MECENE au BENEFICIAIRE au titre de la Convention.

La somme sera versée par virement bancaire sur le compte du BENEFICIAIRE dont le détail du relevé d'identité bancaire figure ci-dessous, et ce dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de l'appel de fonds correspondant émis par le BENEFICIAIRE et libellé au nom du MECENE :

Domiciliation Banque de France Niort

Code Banque :

Code Guichet :

Compte :

Clé RIB :

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

5.1 Eligibilité au mécénat et établissement du reçu fiscal

Le BENEFICIAIRE déclare qu'il est un organisme d'intérêt général au sens de l'article 238 bis du code général des impôts. En cas de doute sur sa qualité il s'engage à consulter l'administration fiscale de son ressort territorial dans le cadre d'une demande de rescrit, dit « rescrit mécénat ».

Le BENEFICIAIRE s'engage à remettre au MECENE un reçu fiscal correspondant à la valeur de son don. Ce reçu fiscal permettra au MECENE de bénéficier des avantages fiscaux relatifs au mécénat d'entreprise.

Le BENEFICIAIRE s'engage également à respecter toutes les obligations déclaratives à l'administration fiscale lui incombant notamment à déclarer chaque année le montant global des dons et versements mentionnés sur les reçus fiscaux qu'il a délivrés et perçus au cours de l'année.

5.2 Réalisation du Projet

Le BENEFICIAIRE mettra tout le soin professionnel dans la préparation, l'organisation et le suivi du Projet détaillé à l'article 2, au titre du mécénat entrant dans le cadre de l'article 238 bis du code général des impôts.

Le BENEFICIAIRE déclare en outre qu'il est titulaire ou s'engage à entreprendre les formalités nécessaires aux fins d'obtention des droits et autorisation légales ou administratifs nécessaires à l'exécution des présentes et à la réalisation du Projet. Le BENEFICIAIRE s'engage à indemniser le MECENE, le cas échéant, de toutes réclamations et de toutes dépenses ou tous dommages qui pourraient résulter de réclamation à ce titre.

5.3 Affectation des fonds

Le BENEFICIAIRE accusera réception du ou des versements effectués par la remise au MECENE d'une attestation de réception des fonds correspondant au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant leur encaissement.

Le BENEFICIAIRE s'engage à ce que le montant versé par le MECENE (ci-avant article 4.1 de la Convention) soit affecté de manière directe, intégrale et exclusive au financement du Projet. Il s'engage notamment à ce que le montant versé ne soit pas utilisé pour commettre une infraction, telle qu'une infraction d'atteinte à la probité. En cas de non-application de cet engagement, le MECENE sera en droit de demander la rétrocession de la somme non affectée au Projet par le BENEFICIAIRE qui s'oblige à la reverser sans délai.

Le BENEFICIAIRE devra tenir une comptabilité de toutes les opérations relatives à la réalisation du Projet et mettra toutes les pièces justificatives des dépenses à la disposition du MECENE qui pourra demander à en prendre connaissance, sur simple demande. Dans un tel cas, le MECENE avisera par écrit le BENEFICIAIRE de son intention de demander accès à ces documents, moyennant le respect d'un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés.

5.4 Communication

Dans le respect de l'article 3.3, le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Mentionner le MECENE parmi ses mécènes ;
- Apposer sur son site internet, son rapport d'activité et tout autre support éventuel destiné à communiquer sur le Projet soutenu ou à promouvoir sa politique de mécénat : la dénomination sociale du MECENE et le logo que le MECENE lui aura transmis, conformément à la charte graphique communiquée par le MECENE. Lorsque les supports de communication ne s'y prêtent pas et que le logo ne pourra y être apposé, seule la dénomination sociale du MECENE sera mentionnée et ce uniquement dans le cadre strict des opérations rentrant dans l'objet de la Convention.

Par ailleurs, le BENEFICIAIRE pourra, à la demande du MECENE, intervenir dans toute réunion, interne ou externe, pour évoquer ses projets et plus particulièrement le soutien apporté au Projet soutenu.

5.5 Mesure d'impact des actions menées

Le BENEFICIAIRE adressera régulièrement au MECENE un bilan des actions menées, contenant des données qualitatives et quantitatives sur la réponse apportée aux enjeux auxquels participe le BENEFICIAIRE (Cf article 2).

ARTICLE 6 : DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an. A l'issue de la période contractuelle, la Convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée d'un (1) an dans la limite de deux (2) reconductions soit pour une durée maximale de la Convention de trois (3) ans, par dérogation aux dispositions de l'article 1215 du code civil, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au minimum un (1) mois avant le terme de la Convention.

Sans préjudice de la réparation des dommages qui seraient causés à l'une des Parties suite à un manquement à l'exécution de ses obligations par l'autre Partie, la fin d'effet de la Convention ne donnera lieu à aucune indemnité pour aucune des Parties.

Les Parties se restitueront réciproquement, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de fin d'effet de la Convention, tout document et support d'information non diffusé."

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 En cas de manquement (y compris partiel) par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie défaillante d'exécuter ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours ouvrés suivant la première présentation du courrier recommandé de mise en demeure, sous peine de résiliation de la Convention.

Si la Partie défaillante n'a pas rectifié le manquement dans le délai prévu ci-avant, l'autre Partie pourra résilier la Convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où le manquement n'est pas rectifiable, la Partie non-défaillante pourra résilier la Convention sans attendre le terme du délai prévu ci-avant. Dans ce cas la Convention prendra fin à la date précisée au courrier de résiliation de la Convention.

7.2 En cas de résiliation et sauf contradiction avec les autres articles de la Convention, chaque Partie sera déliée envers l'autre de toutes obligations dues au titre de l'exécution de la Convention résiliée, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité ou appels en garantie dont elle disposerait. Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité, au règlement des litiges ainsi que celles destinées à produire effet après la fin de la Convention survivront à l'extinction des engagements des Parties.

Parallèlement, chaque Partie s'engage à cesser de diffuser tout document (en ce y compris Internet) faisant état du Partenariat et/ou faisant apparaître les marques et logos de l'autre Partie.

Aucun versement des fonds n'interviendra postérieurement à la résiliation de la Convention. Toutefois toute somme versée au BENEFICIAIRE lui restera définitivement acquise.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

8.1 Survenance d'un cas de force majeure pour une Partie

Il est convenu par les Parties que la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil libérera le BENEFICIAIRE ou le MECENE de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous huit (8) jours à compter de la survenue de l'événement, en indiquant sa durée et ses conséquences prévisibles.

Dans le cas où cet empêchement est temporaire, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure informera l'autre Partie par tout moyen et sans délai dès lors qu'elle est en mesure de reprendre l'exécution de ses obligations.

En tout état de cause, ladite Partie devra faire ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure.

8.2 Conséquences de l'inexécution pour l'autre Partie

Dans l'hypothèse où la suspension des obligations impactées par le cas de force majeure se révélerait être d'une durée supérieure à un (1) mois ou définitive, l'autre Partie sera en droit de résilier à tout moment la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'une mise en demeure préalable.

L'autre Partie pourra également, dans tous les cas, suspendre l'exécution de ses obligations, sous réserve d'une notification préalable, dès lors qu'il est manifeste que la Partie qui se prévaut du cas de force majeure ne s'exécutera pas dans les délais prévus au titre de la Convention et que cette inexécution est suffisamment grave.

ARTICLE 9 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Propriété des éléments des Parties

Chaque Partie conserve sauf stipulation contraire la pleine propriété de ses éléments communiqués dans le cadre de la Convention, protégés ou non par les règles de la propriété intellectuelle, en ce compris notamment leurs marques, logos, slogans, noms de domaine, œuvres protégées au sens du droit d'auteur, dessins ou modèles, savoir-faire, secrets des affaires, inventions, bases de données, mais aussi, les rapports, programmes, manuels, méthodes, algorithmes, bandes ou disques magnétiques, listes et autre documentation, ainsi que tous supports, qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'Homme ou par la machine, remis à l'autre Partie dans le cadre de la Convention.

Chaque Partie reconnaît qu'elle n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuels sur les éléments communiqués par l'autre Partie dans le cadre de la Convention et s'engage à ne revendiquer aucun droit sur ces éléments tant pendant la durée de la Convention qu'à la suite de son terme.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie et à respecter les termes de la Convention. Pour ce faire, les Parties s'engagent à prendre toute mesure de protection en particulier vis-à-vis de ses employés et/ou tous sous-traitants ou mandataires éventuels pour éviter la reproduction, la diffusion et d'une manière générale toute atteinte directe ou indirecte des éléments précités fournis par une Partie à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention.

9.2 Licence d'utilisation sur les marques et éléments distinctifs

9.2.1 LE BENEFICIAIRE concède expressément au MECENE une licence d'utilisation non exclusive, à titre gratuit, sur sa dénomination sociale, sur ses marques ainsi que sur les logos associés pour la seule exécution de la Convention, à l'exclusion de toute autre utilisation. Cette licence d'utilisation ne bénéficie au MECENE que sous réserve de l'accord exprès préalable du BENEFICIAIRE pour chaque utilisation projetée et/ou de la validation préalable de chaque support sur lesquels figureraient les objets de droit de propriété intellectuelle précités. La présente licence est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ou transmise à quiconque, sans le consentement préalable, exprès et écrit du BENEFICIAIRE.

9.2.2 LE MECENE concède expressément au BENEFICIAIRE une licence d'utilisation non exclusive et à titre gratuit sur sa dénomination sociale, sur ses marques et sur ses logos ainsi que sur les éventuelles autres marques spécifiques choisies par le MECENE, pendant toute la durée de la Convention et ce, pour la seule exécution de la Convention, à l'exclusion de toute autre utilisation. Cette licence ne bénéficie au BENEFICIAIRE que sous réserve de l'accord exprès du MECENE pour chaque utilisation projetée et/ou de la validation par celles-ci de chaque support sur lequel figurerait les objets de droit de propriété intellectuelle précités. La présente licence est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ou transmise à quiconque, sans le consentement préalable, exprès et écrit du MECENE.

ARTICLE 10 : ARTICLE 10 : JOUISSANCE PAISIBLE / GARANTIE D'EVICION

Les Parties se garantissent mutuellement contre toute action, de la part d'un tiers revendiquant un droit de propriété intellectuelle, ou se fondant par exemple sur une demande en concurrence déloyale, en parasitisme ou en contrefaçon concernant les éléments précités ou tout autre élément protégé par le droit de la propriété intellectuelle, et de toutes condamnations qui pourraient être mises à leur charge (dommages et intérêts, frais et dépens) et auxquelles elles seraient condamnées sur la base des fondements susvisés aux termes d'une décision définitive, revêtue de l'autorité de la chose jugée, émanant de toute juridiction compétente ou d'une transaction.

Ainsi, pour tous travaux comportant un visuel source de droits d'auteur et relevant de la fourniture du BENEFICIAIRE, ce dernier déclare être titulaire de tous les droits nécessaires à l'utilisation dudit visuel. C'est pourquoi, le BENEFICIAIRE garantit le MECENE contre tout risque d'éviction, notamment de toute contrefaçon mais également de toute revendication sur quelque fondement juridique que ce soit. Si le MECENE venait à être inquiété de ce chef, il en aviserait le BENEFICIAIRE qui, sous réserve des éléments obtenus auprès du tiers concédant, devra prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser tout trouble dans la jouissance et prendra seul à ses frais toutes mesures de défense nécessaires. En outre, le BENEFICIAIRE s'engage à payer les dommages, intérêts et frais de dépens auxquels le MECENE serait condamné à ce chef par une décision de justice ayant autorité de chose jugée.

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'IMAGE DE MARQUE

Pendant la durée de la Convention et après son terme, chaque Partie s'engage à n'entreprendre aucune action qui affecterait ou endommagerait l'image de marque ou la réputation de l'autre Partie. Les

dispositions de cet article survivront au terme de la Convention, quelles qu'en soient les causes, sans limitation de durée.

Chaque Partie s'engage à se conduire de façon honnête et morale, ne pas faire de déclaration écrite ou orale, publique ou privée, ne pas agir ou s'engager en quelque activité que ce soit qui pourrait discréditer, dénigrer ou défavoriser l'autre Partie, dans ses activités, ses produits ou ses services et ne pas autoriser ou inciter un tiers quel qu'il soit à agir de la sorte.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

12.1 Définitions

"*Informations Confidentielles*" désigne l'ensemble des documents, informations, données, ou autres éléments de toute nature notamment financières, techniques, d'exploitation, commerciales ou organisationnelles, relatives au MECENE, au Groupe Covéa et/ou au BENEFICIAIRE notamment à leur personnel, à leur direction, à leur clientèle ou leur fournisseurs et/ou partenaires et tous les procédés et concepts, les projets et/ou les stratégies de développement commercial et/ou technique, le système d'informations et de télécommunications du Groupe Covéa, leur savoir-faire, leur secret des affaires ainsi que toute information ou donnée manifestement confidentielle qui sont, directement ou indirectement :

- Divulgués par le MECENE, le BENEFICIAIRE ou l'un de leurs salariés, agents, fournisseurs, conseils professionnels, ou autres représentants, et/ou
- Obtenus par tout autre moyen par la Partie réceptrice de l'Information Confidentielle auprès du MECENE ou du BENEFICIAIRE ou de l'un de leurs salariés, agents, fournisseurs, conseils professionnels ou autres représentants, et/ou
- Relatifs à la personne et à l'activité du MECENE, du groupe Covéa ou du BENEFICIAIRE ou de l'une quelconque de leurs sociétés affiliées, et/ou
- Relatifs à la Convention (y compris les négociations précontractuelles), quel que soit l'identité du détenteur des Informations Confidentielles en question.

En revanche, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations et documents :

- Qui sont, à la date de la signature de la Convention ou qui deviendront postérieurement à celle-ci, publiquement connus, sauf si la Partie réceptrice de ces informations est à l'origine de la publication en violation des termes de la Convention ;
- Qui sont déjà en possession de la Partie réceptrice à la date de communication de ces informations si la Partie réceptrice peut apporter la preuve d'une possession personnelle légitime antérieure à cette communication ;
- Qui sont divulgués par un tiers ou acquises auprès d'un tiers en droit de les communiquer ;
- Que la Partie réceptrice pourrait prouver avoir développés sans avoir utilisé une Information Confidentielle de l'autre Partie ;

"*Personne(s) Autorisée(s)*" s'entend des dirigeants et des seuls personnels internes et externes de la Partie réceptrice de l'Information Confidentielle qui ont à connaître des Informations Confidentielles dans le cadre de la Convention. Ces seules Personnes Autorisées seront autorisées à obtenir des Informations Confidentielles au titre de la Convention.

12.2 Obligations

La Partie réceptrice des Informations Confidentielles s'engage à ce que les Informations Confidentielles qui lui sont communiquées restent strictement confidentielles, et s'engage à prendre toutes les mesures,

notamment techniques, organisationnelles et de sécurité, nécessaires pour les protéger et empêcher la divulgation non autorisée et/ou l'accès non autorisé à ces Informations Confidentielles avec un soin a minima égal à celui qu'elle emploie pour la protection de ses propres Informations Confidentielles de même nature.

Ainsi, elle s'engage à :

- Restreindre l'accès aux Informations Confidentielles aux seules Personnes Autorisées,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles, totalement ou partiellement, ni en autoriser l'utilisation dans un autre cadre que celui de la Convention ;
- Ne pas copier ou reproduire les Informations Confidentielles, en tout ou partie, par un moyen de reproduction ou de diffusion quel qu'il soit, en dehors de ce qui est strictement nécessaire à la bonne exécution des obligations prévues par la Convention ;
- Informer chaque Personne Autorisée ayant accès aux Informations Confidentielles des restrictions posées à l'utilisation, à la publication et à la divulgation des Informations Confidentielles au titre de la Convention et s'assurer que toute Personne Autorisée s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité ;
- Être entièrement responsable pour toute Personne Autorisée obtenant des Informations Confidentielles ;
- A informer par écrit la Partie divulgateuse en cas de détournement, violation ou mauvaise utilisation par toute personne de ces Informations Confidentielles, dont elle pourrait avoir connaissance.

Les Parties conviennent en outre que dans le cas où l'une d'entre elles doit divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une loi, d'un règlement ou à la demande régulière d'une instance de régulation officielle, d'une juridiction ou d'une administration compétente, elle devra en avertir sans délai l'autre Partie, lui fournir une copie de la demande pour laquelle la communication est requise (sous réserve qu'elle y soit autorisée), lui notifier par écrit le contenu, la nature et l'objet des informations qu'elle entend divulguer ainsi que l'aider à assurer la meilleure protection possible de ses intérêts dans la manière de répondre à la demande, le tout aux frais éventuels de celle dont les intérêts ont besoin d'être protégés. Il est précisé qu'en dehors de cadre, les Informations Confidentielles devront rester strictement confidentielles.

Chacune des Parties s'engage dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances, à avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets.

Les Parties s'engagent à respecter les termes du présent article pendant la durée de la Convention et une durée de cinq (5) ans suivant son terme.

Toute violation du présent article autorise la Partie lésée à résilier de plein droit la Convention dans les conditions définies dans l'article 7 « Résiliation », sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée pourrait réclamer, la Partie défaillante ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

La transmission d'Informations Confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie réceptrice un droit quelconque sur les brevets, le savoir-faire, le secret des affaires ou tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur les Informations Confidentielles.

La Convention n'implique aucun droit pour la Partie réceptrice d'utiliser ou de disposer, à d'autres fins que l'exécution de la Convention, des Informations Confidentielles, qui demeurent la propriété exclusive de la Partie divulgateuse.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties conviennent que la Convention n'implique aucun traitement de données à caractère personnel (au sens Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « Données Personnelles ») par l'une des Parties pour le compte de l'autre.

Si l'une des Parties traite des Données Personnelles, elle le fait de son propre chef et sans que ces traitements ne soient autorisés par l'autre Partie, cette dernière ne pouvant en aucun cas être tenue responsable de ces traitements. Dans cette hypothèse, la Partie qui traite les données est qualifiée de responsable de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 précité et l'autre partie ne pourra pas être qualifiée de sous-traitant.

De même, les Parties, en ce qu'elles ne déterminent ensemble aucune finalité ni aucun moyen de traitement, excluent explicitement toute qualification de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 précité.

Sans que cela n'affecte les dispositions précédentes, chacune des Parties s'engage à respecter strictement, pendant toute la durée de la Convention et pour la durée des traitements qu'elle met en œuvre lorsque nécessaire, le Règlement EU 2016/679 ainsi que le droit national en vigueur.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le MECENE attache une importance particulière à l'éthique et l'intégrité dans ses relations d'affaires. Conformément à la loi française relative à la lutte contre la corruption (« loi Sapin 2 »), le MECENE s'est doté d'une part d'un code de conduite anticorruption dans lequel sont rappelées des règles destinées à limiter ou éviter les situations de corruption ou de trafic d'influence et d'autre part d'un dispositif d'évaluation de l'intégrité de ses tiers.

Toute personne ou société en relation d'affaires avec le MECENE doit adhérer aux mêmes principes et respecter les réglementations applicables. Tout cocontractant, y compris notamment les prestataires, mandataires et partenaires garantit que ni lui ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, ou en tant que son propre mandataire, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution/le renouvellement de la Convention.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer le MECENE sans délai de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article (notamment en cas de découverte de tout événement laissant penser que des actes de corruption ont pu être commis en lien avec la Convention ou par une ou des entités intervenant dans la relation contractuelle).

Le BENEFICIAIRE s'engage à alerter le MECENE en cas de sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative à l'encontre de la personne morale ou de ses dirigeants pour atteinte à la probité ou dispositif anticorruption défaillant, cette alerte se fera sous la forme d'une simple information écrite sans transmission de la nature de la sanction prononcée ni de façon nominative.

Par principe, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les principes du code de conduite anticorruption du MECENE (disponible sur www.covea.com) et en particulier les règles encadrant les cadeaux et invitations, applicables aux collaborateurs du MECENE. Par exception, il peut, après information au MECENE,

appliquer son propre code de conduite dès lors que les règles destinées à limiter ou éviter les situations de corruption ou de trafic d'influence y sont rappelées.

Dans toutes les hypothèses, il communiquera par écrit et dans les meilleurs délais les mesures anticorruptions déployées en interne, ou le cas échéant, une description de son dispositif anticorruption ou son code de conduite anticorruption, à la première demande du MECENE. Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir toute l'assistance nécessaire au MECENE pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Dans le cadre de son dispositif d'évaluation de l'intégrité de ses tiers, le MECENE pourra transmettre au BENEFICIAIRE un questionnaire dédié à l'éthique des affaires, et notamment aux sujets de Lutte Anti-corruption et Trafic d'influence, à l'entrée en relation d'affaire et tout au long de cette relation.

Le BENEFICIAIRE, garantit au MECENE que les informations qu'il délivre dans ledit questionnaire et les documents attachés sont sincères, exactes et complètes à la date de leur communication.
Le BENEFICIAIRE s'engage, dans le cas où des événements ou circonstances ultérieures pourraient rendre le questionnaire inexact ou modifieraient les réponses du questionnaire, à en informer sans délai le MECENE.

Le BENEFICIAIRE reconnaît que les informations qu'il aura délivrées sont des éléments essentiels déterminants du choix et du consentement du MECENE à contracter.

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE et le MECENE s'engagent à respecter les éléments stipulés dans le présent article. Ils s'engagent à faire respecter ces clauses ainsi que la réglementation anticorruption applicable par leurs personnels, préposés, sous-traitants éventuels ou toutes autres entités intervenant dans la relation contractuelle pendant toute la durée d'exécution de la Convention.

Le BENEFICIAIRE reconnaît que tout manquement aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant le MECENE à résilier la Convention sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

15.1 Intégralité de la Convention

Les stipulations de la Convention, y compris ses annexes éventuelles, expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elle annule et remplace tout accord, lettre d'intention, conversation, échange verbal, promesse, engagement, correspondances antérieures à la signature des présentes concernant le même objet et ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties.

15.2 Intitulés

Les intitulés des articles de la Convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des articles et l'un quelconque des articles, les titres seront déclarés inexistantes.

15.3 Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre en dehors de ce qui a été expressément stipulé dans le cadre de la Convention. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions de la Convention pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des prestations prévues par les dispositions du présent accord. Aux termes dudit accord, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune d'entre elles conservant son entière autonomie et ses responsabilités propres.

15.4 Tolérance

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des dispositions de la Convention ne pourra être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et des conditions des présentes.

Aucune renonciation à invoquer la violation d'une des clauses quelconques de la Convention ne pourra constituer une renonciation à invoquer des violations antérieures, simultanées ou postérieures de la même clause ou d'une autre clause. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit.

15.5 Validité de la Convention

Si l'une ou plusieurs stipulations de Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la disposition non valide. Dans ce dernier cas, la Convention serait résiliée de plein droit et sans indemnités.

15.6 Cession de la Convention

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, elle n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable exprès et écrit entre les Parties.

Par dérogation, le MECENE pourra céder la Convention à la Fondation Covéa, sans obtenir l'accord du BENEFICIAIRE. Dans ce cas, le MECENE s'engage à l'informer des démarches engagées dans les meilleurs délais.

15.7 Règlement des litiges – Droit applicable – Election de domicile

Pour tout litige relatif à la Convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable et ce préalablement à toute procédure. A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification par l'une des Parties d'un différend soulevé par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre Partie, le Tribunal de Commerce de Paris, dont il est expressément fait attribution de compétence, quel que soit le domicile du défendeur, ainsi qu'en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, pourra être saisi.

Les Parties élisent domicile à leur siège social, tel qu'il figure en tête des présentes. A défaut d'avoir notifié à l'autre Partie le changement de leur siège social, toute notification effectuée à la dernière adresse connue, sera considérée être valable et effectuée.

La Convention est soumise au droit français.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux, dont un remis à chaque Partie.

Pour le BENEFICIAIRE,

François GUYON,
Délégué du Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais

Pour le MECENE,

Antoine ERMENEUX
Directeur Général MAAF Assurances

ANNEXE N°1 : Chartes graphiques

1. Charte logotypes du Mécène



2. Charte logotype du Bénéficiaire



ANNEXE N°2 : Projet mécénat-CAN 2026-2028

Le présent document a pour objectif de dresser les contours de la nouvelle convention de mécénat entre la MAAF et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), afin de soutenir sa compétence en matière d'enseignement supérieur.

Après un premier accord sur la période 2023-2025, la MAAF propose de renouveler son accord de mécénat pour une durée et un montant identique, soit 70 000 € par an pendant 3 ans. L'objectif de ce nouvel accord de mécénat est d'orienter la participation financière de la MAAF sur des actions concrètes en accord avec ses valeurs et les projets de développement de la CAN. Le sujet de l'évaluation est important ; les actions retenues et leur impact doivent donc être mesurables.

Voici une proposition de répartition des sommes versées par la MAAF à la CAN sur 3 projets identifiés conjointement.

Projet 1 : développement de formations en lien avec les objectifs du SLESRI : priorité à la santé

Le développement de nouvelles formations sur le territoire communautaire vise plusieurs objectifs :

➤ **Proposer une offre de formation de proximité qui permette de lever les freins liés à la distance et au coût des études.** Le volet social lié au développement d'une offre de formation structurée dans les territoires de taille intermédiaire est fondamental : il est le seul qui autorise un public plus fragile financièrement et/ou géographiquement éloigné à accéder aux études supérieures. Ceci est particulièrement vrai dans la région Nouvelle-Aquitaine où le taux de ruralité est supérieur à la moyenne nationale : 1 Néo-Aquitain sur 2 vit en zone rurale, contre une moyenne nationale de 32,8%. Au niveau départemental, 69% des Deux-Sévriens vivent dans une zone dite rurale, ce qui en fait le 3e département le plus rural de la région. *

* Source INSEE, 2021

➤ **Offrir aux entreprises du territoire des possibilités de recrutement.** La position des entreprises du territoire qui travaillent en étroite collaboration avec la CAN et avec les établissements d'enseignement supérieur est unanime : à compétences équivalentes, elles préfèrent recruter un étudiant « local ». En recrutant un étudiant niortais pour les stages et alternances, les entreprises réduisent les incertitudes liées à la logistique personnelle des candidats et bénéficient de profils ayant déjà une première approche du tissu économique local. A moyen terme, l'objectif est de fidéliser des jeunes souhaitant s'installer durablement sur le bassin niortais.

➤ **Comblent les déficits du territoire.** Plusieurs secteurs d'activité s'appuient sur le développement de nouvelles formations pour combler des problématiques de recrutement. Sur notre territoire, le domaine de la santé reste le plus fragile. Le Contrat Local de Santé (CLS) de la CAN, et le Plan Santé 2 du département des Deux-Sèvres soulignent la nécessité d'accélérer l'installation de formations pour lutter contre la désertification médicale.

- La CAN souhaite ainsi accueillir une 1re année de Licence Accès Santé (LAS) sur son territoire. La question de doter d'une LAS chaque département qui n'en possède pas, ce qui est le cas du 79, est d'ailleurs d'actualité au plan national.

Ce projet de LAS est cohérent avec les objectifs de développement global de l'offre de santé sur le territoire, avec 2 projets majeurs en cours : la création **d'un village santé** dans le secteur Clou-Bouchet et **d'une pépinière santé** sur la colline Saint-André, deux quartiers prioritaires de la ville.

- En parallèle, la CAN travaille à l'ouverture d'un Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK), porté par la Croix-Rouge. Cette formation, accessible après une première année de LAS, doit permettre de former et maintenir sur le territoire des kinésithérapeutes, alors que le département des Deux-Sèvres compte le plus faible ratio régional de professionnels pour 100 000 habitants : **86,2 kinés** pour 100 000 habitants contre une moyenne régionale de... **173,2 professionnels**. *

* Source : *Rapport démographique de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 2024*

L'ouverture de ces formations (sur des effectifs qui restent à l'échelle des besoins soit 20 à 30 étudiants pour la LAS et 30 étudiants par an pour l'IFMK) doit permettre de renforcer les efforts de la CAN et du département pour lutter contre la désertification médicale, et ainsi participer au renforcement de l'attractivité du territoire pour les habitants actuels et futurs. En effet, le manque de professionnels de santé constitue aujourd'hui un frein avéré au recrutement de nouveaux collaborateurs, et plus généralement à l'installation de nouveaux habitants.

D'autres formations ont été identifiées par le Schéma Local de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (SLESRI) :

- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) avec une orientation **Sport-Santé** dans les options déployées sur le territoire, en cohérence avec le volet Santé
- Consolidation des formations en numérique, avec accent mis sur **l'intelligence artificielle** (l'IA) et la gestion des données
- Développement de formations niveaux **Bac+5**, en particulier sur les métiers de management, RH, commerce, juridique et marketing, le territoire étant largement sous-doté en formations de niveau 7 (Bac+4/5)

La CAN souhaite ainsi flécher une partie de la somme versée par la MAAF sur le développement de ces formations.

Projet 2 - participation à l'amélioration de la vie étudiante : des logements pour tous

La CAN a largement développé son offre de résidences à destination des étudiants et des jeunes travailleurs. Aujourd'hui, 9 résidences proposent plus de 700 places pour ce public spécifique. Il apparaît cependant que ces projets :

- Sont portés majoritairement par des opérateurs privés, excluant de fait les étudiants les plus précaires,
- Souvent excentrés alors que le campus urbain de centre-ville est en plein développement.

Le CROUS gère depuis plusieurs années une résidence étudiante de **90** places sur le campus universitaire de Noron. Les résidences CROUS étant prioritairement réservées aux étudiants boursiers, l'offre à destination des jeunes en situation précaire reste, compte tenu l'augmentation significative du nombre d'étudiants ces 5 dernières années, trop limitée.

A titre de comparaison, le ratio étudiants/places en résidences CROUS est actuellement sur notre territoire de 1 place pour 44,4 étudiants. Une agglomération comme Agen propose 1 place pour 19,3 étudiants, Saint Brieuc en propose 1 pour 28,8 étudiants et Laval en propose 1 pour 39,6 étudiants.

Le CROUS de Poitiers a validé le principe de création d'une nouvelle résidence sociale, sous réserve qu'elle soit en centre-ville de Niort pour coller à la localisation des étudiants ; un soutien du territoire via une participation financière sur ce projet permettrait d'accélérer sa faisabilité.

La CAN souhaite ainsi flécher une partie de la somme versée par la MAAF sur le développement d'une nouvelle résidence étudiante gérée par le CROUS.

Projet 3 : soutien à l'Ecole de la 2e Chance (E2C)

Chaque année, l'E2C aide environ 130 jeunes à s'insérer socialement et professionnellement. Hébergée dans les locaux du centre Du Guesclin place Chanzy, c'est un acteur indispensable de maintien du lien social sur le territoire.

La CAN souhaite maintenir l'E2C dans le quartier St André, quartier prioritaire de la ville en plein développement (réhabilitation de la place Denfert-Rochereau, extension du campus universitaire urbain) en lui apportant un soutien financier complémentaire. L'accompagnement des personnes les plus fragiles, aux parcours de vie non linéaires, est une mission indispensable sur un territoire que la CAN veut continuer à porter. Face au retrait progressif du département sur le financement de cette association, il est indispensable de continuer à soutenir cet acteur local.

La CAN souhaite ainsi flécher une partie de la somme versée par la MAAF sur l'accompagnement de l'action sociale menée par l'E2C.